

**Sommaire des 11 modifications apportées au Code de course de RCA
(publié en février 2006)**

**Approuvé par le conseil d'administration de RCA
le 31 mars 2007**

En vigueur dès le 1^{er} juin 2007

I Article 2.5 – p. 23, Poids des barreurs

MODIFIER « *Le barreur doit se conformer à l'exigence de poids pour l'épreuve dans laquelle le barreur est inscrit.* » **PAR** « *Le poids combiné du barreur et du poids mort (inférieur ou égal à dix kilogrammes) ne doit pas être inférieur à 50 ou 55 kilogrammes selon l'épreuve à laquelle l'équipage est inscrit.* »

II Article 2.5 – p. 25, Poids des barreurs ...suite

MODIFIER « *En tout temps, avant ou immédiatement après la course, le juge peut exiger la présentation du poids mort et la Commission de contrôle peut aussi exiger la re-pesée du poids mort.* » **PAR** « *En tout temps, avant ou immédiatement après la course, la Commission de contrôle ou l'arbitre peut exiger une nouvelle pesée du poids mort.* »

III Article 2.6 (b) – p. 25, Pesée des barreurs

MODIFIER « *À toutes les autres régates, les barreurs seront pesés avec leur uniforme de compétition sur une balance vérifiée à un moment qui sera déterminé par le comité organisateur chaque jour de la compétition.* » **PAR** « *À toutes les autres régates, la pesée doit se dérouler dans un délai minimum de trois heures. Tous les jours de la compétition, la pesée doit débiter au moins une heure avant le début de la course. Tous les jours de la compétition et au cours de ce délai de trois heures, les barreurs seront pesés avec leur uniforme de compétition sur une balance vérifiée à un moment qui sera déterminé par le comité organisateur.* »

IV Article 2.11 (b) -- p. 33 Pesée des poids légers

MODIFIER « À toutes les autres régates, les rameurs poids léger seront pesés avec leur uniforme de compétition une fois par catégorie de poids par journée de course, sur une balance vérifiée, à un moment qui sera déterminé par le comité organisateur. » **PAR** « À toutes les autres régates, la pesée doit se dérouler dans un délai minimum de trois heures. Tous les jours de la compétition, la pesée doit débuter au moins une heure avant le début de la course. Tous les jours de la compétition et au cours de ce délai de trois heures, les rameurs poids léger seront pesés avec leur uniforme de compétition sur balance vérifiée à un moment qui sera déterminé par le comité organisateur. »

V Article 3.9 -- p. 41 Poids minimal de l'embarcation

Puisqu'il est impossible d'appliquer les restrictions de poids, l'article 3.9 sera abrogé dans sa totalité du Code de course.

VI Article 10.4 -- p. 91 La section sur les épreuves à l'aviron adapté sera remplacée par :

« 10.4 Pour les épreuves à l'aviron adapté (déficience visuelle) : Le juge au départ devra modifier comme suit la procédure stipulée à l'article 10.3. « Après que le dernier équipage a été nommé lors de l'appel des équipages, le starter s'assure que le juge au départ a toujours son drapeau blanc soulevé et dit alors: « Attention, Red Flag (Attention, drapeau rouge) » (ou si un feu de signalisation est utilisé – « Red Light (feu rouge)»). Ensuite, la procédure de départ continue tel qu'il est stipulé à l'article 10.3 ».

VII Article 10.6 -- p. 95 Départ rapide

Ajouter ce qui suit à la fin de l'article 10.6 de la page 96 :

« Pour les épreuves de l'aviron adapté (déficience visuelle), le starter doit modifier la procédure précédente. Après avoir dit « Quick Start (Départ rapide) », le starter doit ensuite dire « Attention Red Flag, (Attention, drapeau rouge) » (ou si un feu de signalisation est utilisé « Red Light (feu rouge) »). Ensuite la procédure de départ continue tel qu'il est stipulé à l'article 10.3.

VIII Article 10.13 -- pp. 106- – 108 L'arrivée de la course

À l'article 10.13, on remplacera le mot « arbitre » par « arbitre en chef ».

IX Article 10.13 -- p. 108 L'arrivée de la course...suite

Le paragraphe « Pour les épreuves à l'aviron adapté » sera remplacé par :

« Pour les épreuves à l'aviron adapté (déficience visuelle) :

Lorsque l'arbitre en chef lève son drapeau blanc, il ajoute les mots:« White Flag (drapeau blanc) ».

Lorsque l'arbitre en chef lève son drapeau rouge, il ajoute les mots:« Red Flag (drapeau rouge) ».

X Article 10.18 (2) -- p. 116 Pénalités – Carton jaune

Puisqu'il n'y a pas réellement remise d'un « carton jaune » (aussi appelé avertissement) lors d'une infraction commise par un équipage, ce passage sera abrogé et on remplacera l'article 10.18 paragraphe 2 par ce qui suit :

« Un carton jaune (avertissement) est donné aux équipages ou entraîneurs par tout membre du jury lorsqu'une infraction à une règle s'est produite. Le rameur ou l'équipage ou l'entraîneur sera informé quant à la nature de l'infraction et sera avisé verbalement qu'il se voit attribuer un « Yellow card » (carton jaune).. Un carton jaune attribué à un rameur ou à un équipage s'appliquera à la prochaine manche dans laquelle le rameur ou l'équipage concoure (p. ex., une infraction aux règles de la circulation s'appliquera à leur prochaine manche). Un équipage qui reçoit deux cartons jaunes sera automatiquement exclu de la course au départ. »

XI Article 11.5 -- p. 126 Composition du jury

La description de la composition du jury, le point 6 de la page 126 sera remplacé par ce qui suit :

6. « Chef de la Commission de contrôle et autres membres du jury lorsqu'ils sont disponibles. »

FIN DES CHANGEMENTS